

Avis sur des notifications en vue d'un contrôle préalable adressées par les délégués à la protection des données de six agences exécutives de l'UE concernant le «traitement d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires»

Bruxelles, le 18 décembre 2014 [dossiers 2013-1022 (REA), 2013-1012 (CHAFEA), 2014-0136 (INEA), 2014-0723 (EACEA), 2014-0805 (ERCEA) et 2014-0937 (EASME)]

Procédure

Le 4 septembre 2008, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a envoyé un courrier à toutes les agences de l'UE annonçant la nouvelle procédure d'analyse des contrôles préalables ex post relatifs aux procédures communes au sein des agences.

Le 23 avril 2010, le CEPD a publié les «lignes directrices relatives au traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires entamées par les institutions et organes de l'Union européenne» (lignes directrices du CEPD).¹ Le 22 juin 2011, le CEPD a rendu un avis conjoint, en tenant compte des lignes directrices du CEPD, sur les traitements réalisés dans le cadre d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires (EAPD) entamées par cinq agences de l'UE.²

Afin d'assurer la mise en œuvre efficace de la politique en matière d'EAPD, six agences exécutives ont décidé de dresser des listes communes de candidats pour les conseils de discipline. À cet égard, elles ont préparé un «Protocole d'accord sur une liste commune de candidats pour les conseils de discipline des agences exécutives», une «décision sur l'adoption du manuel de l'Office d'investigation et de discipline» et les «règles de procédure du conseil de discipline d'une agence». En outre, chaque agence a signé un accord de niveau de service avec la DG-HR qui lui permet d'avoir accès aux services de l'Office d'investigation et de discipline de la Commission (IDOC) (l'«ANS»).

En conséquence, dans le présent avis, le CEPD a décidé d'examiner conjointement les notifications de ces six agences exécutives (les agences):

- l'Agence exécutive pour la recherche (**REA**),
- l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (**CHAFEA**),
- l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (**INEA**),
- l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (**EACEA**),
- l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (**ERCEA**) et
- l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (**EASME**).

¹ <https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/Supervision/Guidelines>.

² Dossier 2010-0752.

La notification la plus tardive a été envoyée par l'**EASME** le 8 octobre 2014.

Les six dossiers notifiés sont tous analysés à la lumière des lignes directrices du CEPD.

Étant donné que la majorité des notifications sont des notifications préalables, à l'exception de celle de l'**INEA**, le CEPD devrait rendre son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification la plus tardive, conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement. L'avis devrait être émis au plus tard le 24 décembre 2014.

Le CEPD relève que la **REA**, la **CHAFEA**, l'**EACEA**, l'**ERCEA** et l'**EASME** renvoient, dans leurs notifications et dans leurs avis de confidentialité, à des «enquêtes effectuées à la suite d'une demande conformément aux articles 24, 73 et 90 du statut». L'ANS conclu entre les agences et l'**IDOC** ne porte pas sur les procédures précitées; il concerne l'assistance technique et intellectuelle fournie à chaque agence au cours des différentes étapes des EAPD à la lumière de l'annexe IX du statut. Les lignes directrices du CEPD concernent le traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'EAPD. La portée des notifications et des avis de confidentialité devrait donc être limitée à ce domaine et, dans le présent avis, le CEPD se concentrera uniquement sur l'analyse des pratiques en matière de protection des données des agences concernant les EAPD.

En ce qui concerne les procédures de dénonciation mentionnées par l'**ERCEA** et l'**EASME** dans leurs notifications, compte tenu du fait que les notifications devraient être limitées à une seule finalité générale, le CEPD examinera ces procédures séparément à une date ultérieure.

Le CEPD se bornera, dans le présent avis, à déterminer et à examiner les pratiques de chacune des agences qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices du CEPD, en leur adressant les recommandations appropriées.

1) Motifs de contrôle préalable des EAPD

L'**EACEA**, l'**INEA** et l'**EASME** ont invoqué l'article 27, paragraphe 2, point d), du règlement à titre de motif de contrôle préalable supplémentaire pour soumettre la notification concernant les EAPD au CEPD. Dans sa notification, l'**INEA** a indiqué que les procédures disciplinaires pouvaient conduire à exclure un membre du personnel du bénéfice d'une prestation ou d'un contrat de travail avec l'agence et qu'en conséquence, le traitement pouvait présenter des risques particuliers, conformément à l'article 27, paragraphe 2, point d), du règlement, justifiant la réalisation d'une analyse de contrôle préalable par le CEPD.

Cette disposition n'est pas applicable en l'espèce étant donné que la conduite d'une EAPD n'a pas pour finalité principale d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat, mais d'enquêter sur une faute potentielle et d'apprécier cette faute. En revanche, la procédure inclut le traitement de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté [article 27, paragraphe 2, point a)] et l'appréciation des allégations de faute suppose une évaluation du comportement de la personne concernée [article 27, paragraphe 2, point b)].

2) Information de la personne concernée

Toutes les agences ont préparé des avis relatifs à la protection des données détaillés qui incluent la plupart des éléments énumérés aux articles 11 et 12 du règlement.

Limitation du droit d'information

Comme il est souligné dans les lignes directrices du CEPD, il peut s'avérer nécessaire non seulement de limiter les droits d'accès et de rectification, mais aussi de ***ne pas informer*** les personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel.

Le CEPD souhaite attirer l'attention sur le fait que la limitation de l'obligation d'informer ne saurait être absolue. Le responsable du traitement devrait tenir compte de l'article 20, paragraphe 3, du règlement et informer les personnes concernées des principales raisons qui motivent cette limitation et de leur droit de saisir le CEPD. Dans certaines circonstances spécifiques, cependant, il peut être nécessaire de reporter l'information visée à l'article 20, paragraphe 3 afin de ne pas nuire à la procédure d'enquête, comme il est prévu à l'article 20, paragraphe 5. Une telle décision devrait être exclusivement adoptée au cas par cas et elle devrait être documentée.

Chaque agence devrait donc compléter ses avis relatifs à la protection des données en y ajoutant la recommandation ci-dessus.

Signification de l'article 20, paragraphe 3

L'ANS identifie les différentes étapes des EAPD auxquelles l'agence devrait informer les personnes concernées du traitement de leurs données. Le CEPD rappelle que chaque agence est également tenue d'informer les personnes concernées de l'ouverture d'une enquête qui leur est liée. Ceci concerne l'étape d'évaluation (préalable à l'ouverture officielle du dossier), conformément au point A.1 de l'annexe 4 de l'ANS, lorsque l'agence prend connaissance d'une situation susceptible de revêtir une dimension disciplinaire et fait suivre les informations disponibles collectées à l'IDOC à des fins d'évaluation initiale.

Dans les cas où l'agence décide d'appliquer une limitation au titre de l'article 20, paragraphe 1, du règlement, cette décision devrait être adoptée exclusivement au cas par cas. L'application de l'article 20, paragraphe 3, signifie que l'agence devrait être en mesure de produire des éléments apportant la preuve des raisons précises motivant l'adoption d'une telle décision (par exemple, une décision motivée). Il devrait être prouvé que ces raisons nuisent réellement à l'enquête et celles-ci devraient être documentées avant l'adoption de la décision d'appliquer une limitation au titre de l'article 20, paragraphe 1, du règlement.

Droit de rectification

L'INEA devrait indiquer dans la déclaration de confidentialité certains moyens permettant de garantir le droit de rectification dans le contexte d'une EAPD. L'agence devrait par exemple mentionner que les personnes concernées, outre le fait qu'elles sont autorisées à ajouter leurs observations, peuvent également joindre à leurs dossiers d'autres documents liés à un recours juridique ou à une décision d'appel. Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également demander le remplacement de la décision ou son retrait de leur dossier.

3) Sécurité

Compte tenu de la nature sensible des données susceptibles d'être traitées, comme les données relatives à la santé, le CEPD recommande que chaque agence prépare des déclarations de confidentialité qui devront être signées par tous les gestionnaires de dossier concernés préalablement à l'ouverture d'une EAPD avec l'IDOC. Les déclarations de confidentialité devraient mentionner que les gestionnaires de dossier concernés sont soumis à une obligation de secret professionnel équivalente à celle à laquelle sont soumis les professionnels de la santé. Cette mesure organisationnelle vise à préserver la confidentialité des données à caractère personnel et à empêcher tout accès non autorisé à ces dernières au sens de l'article 22 du règlement.

4) Données relatives au trafic

Lorsqu'il est nécessaire de traiter des données relatives au trafic dans le cadre d'une EAPD, le CEPD recommande que l'IDOC consulte le DPD de chaque agence avant de traiter ces données. Le DPD devrait jouer le rôle d'interface entre le responsable du traitement des données relatives au trafic et l'IDOC; il est important que le DPD veille à l'application du principe de qualité des données [article 4, paragraphe 1, point c), du règlement] *in concreto* et que l'IDOC traite uniquement des données relatives au trafic adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (les finalités d'enquête). Ce principe de proportionnalité devrait donc être pleinement respecté par tous les acteurs qui interviennent dans le cadre d'une EAPD.

Conclusion

À la lumière de ce qui précède, le CEPD invite toutes les agences à adopter tous leurs documents internes se rapportant aux EAPD dûment rédigés ainsi que leurs avis relatifs à la protection des données et à publier ces documents sur leur intranet. Sur le fondement du principe de responsabilité, le CEPD attend de chaque agence qu'elle mette en œuvre les recommandations ci-dessus.

En conséquence, le CEPD a décidé de clôturer le dossier. N'hésitez pas à nous contacter dans le cas où vous souhaiteriez obtenir des informations complémentaires.

Fait à Bruxelles, le 18/12/2014

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données